



Assemblée générale

Distr. générale
7 septembre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trentième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Croatie

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné**

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



1. Le Gouvernement de la République de Croatie accueille avec satisfaction les recommandations qui lui ont été adressées à l'issue du dialogue tenu avec les États intéressés le 12 mai 2015 dans le cadre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel. Conformément aux règles en vigueur, la Croatie a le plaisir de communiquer ses réponses.

2. La République de Croatie est profondément attachée à l'Examen périodique universel et soutient résolument ce processus depuis sa création. L'Examen périodique universel est un mécanisme unique et essentiel qui met tous les pays sur un pied d'égalité en ce qui concerne les droits de l'homme et le suivi dans ce domaine. La Croatie estime également que l'Examen périodique universel offre le meilleur moyen d'améliorer encore la situation des droits de l'homme dans chaque pays en encourageant un débat national permanent avec tous les acteurs concernés, y compris les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile.

3. Le Gouvernement de la République de **Croatie a examiné attentivement et dans un esprit de bonne volonté les 167 recommandations**, en étroite collaboration avec tous les acteurs nationaux compétents et dans le cadre de consultations intenses et fructueuses. Il a le plaisir d'indiquer qu'il a finalement pu **accepter, totalement ou en partie, 162 recommandations**.

4. La structure du présent additif reprend les rubriques retenues pour faciliter le processus de consultation interne, de façon à mieux refléter les principaux sujets de préoccupation et à responsabiliser davantage les organismes publics compétents pour la mise en œuvre des recommandations concrètes.

5. Les recommandations acceptées par la République de Croatie sont celles auxquelles souscrit le Gouvernement et qui peuvent être mises en œuvre intégralement dans la pratique courante. Parmi elles, figurent des recommandations que la Croatie a d'ores et déjà appliquées ou qui sont en cours d'exécution.

6. Les recommandations acceptées en partie sont celles auxquelles le Gouvernement souscrit, mais qui, à l'heure actuelle, ne peuvent être mises en œuvre que partiellement en raison de certains obstacles persistants (d'ordre juridique ou pratique).

7. Les recommandations qui n'ont pas reçu l'adhésion de la Croatie et qui n'ont donc pas été acceptées sont celles que le Gouvernement ne peut pas mettre en œuvre, soit pour des raisons de principe, soit parce qu'il estime que la situation sur le terrain diffère de l'intention de la recommandation. Quelle qu'elle soit, la raison est expliquée en détail dans le présent additif.

8. Membre actif de la communauté internationale et candidate à l'élection au Conseil des droits de l'homme pour la période 2017-2019, la Croatie s'est également engagée à titre volontaire à présenter un rapport à mi-parcours dans le cadre du deuxième Examen périodique universel.

9. Enfin, conformément aux dispositions des paragraphes 27 et 32 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et du paragraphe 16 de l'annexe à la résolution 65/281 de l'Assemblée générale, la République de Croatie communique des informations concernant sa position et a le plaisir d'apporter les réponses ci-après, qui seront intégrées au rapport final.

Ratification et établissement de rapports

99.1 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

99.2 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

La Croatie a été l'un des premiers pays à signer la Convention en 2007 à Paris. Cependant, le processus d'harmonisation avec la législation interne, en particulier avec la législation pénale, fait actuellement l'objet de discussions et la question de la ratification est en cours d'examen.

99.3 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

99.4 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

99.5 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

99.6 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

99.7 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

99.8 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

99.11 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

La Croatie a participé activement à l'élaboration du projet de Protocole facultatif et a appuyé sans réserves son adoption. En outre, la Croatie prévoit une supervision internationale de haut niveau de la mise en œuvre des droits économiques et sociaux par le biais de la présentation de réclamations collectives au titre de la Charte sociale européenne (Conseil de l'Europe), puisqu'elle est l'un des quelques pays d'Europe qui autorisent cette procédure. Depuis l'entrée en vigueur du Protocole (mai 2013), les organes compétents examinent l'harmonisation de la législation et des pratiques nationales en vue de se prononcer sur ce mécanisme de suivi innovant s'appuyant sur les communications individuelles.

99.9 Partiellement acceptée (voir recommandation 11).

99.10 Partiellement acceptée (voir recommandation 11).

99.12 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

La Croatie était, dès le départ, au nombre des pays ayant appuyé les travaux de rédaction du projet de Protocole facultatif et elle a signé cet instrument en décembre 2013. Depuis, des travaux préparatoires en rapport avec la ratification du Protocole (qui renforcera le système de protection de l'enfance) ont été prévus et l'on est conscient de la nécessité de garantir des ressources administratives, institutionnelles, professionnelles et financières aux fins de sa mise en œuvre dans la pratique.

99.13 Acceptée, en cours de mise en œuvre (voir recommandation 12).

99.15 Non acceptée.

Le Gouvernement demeure convaincu que la protection juridique des migrants pourrait être assurée de manière appropriée à l'échelon national, en tenant compte des principes essentiels et des normes actuelles en matière de droits de l'homme qui doivent s'appliquer à ce groupe de personnes particulièrement vulnérables. À l'heure actuelle, envisager la ratification de cette Convention ne fait pas partie des priorités du Gouvernement.

99.14 Non acceptée (voir recommandation 15).

99.17 Acceptée, déjà mise en œuvre.

99.18 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

99.19 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

99.22 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

99.23 Partiellement acceptée.

Le Bureau des droits de l'homme et des droits des minorités nationales du Gouvernement croate mettra en place un groupe de travail composé de représentants des ministères compétents, qui devra se prononcer sur la mise en œuvre de la recommandation.

99.16 Non acceptée.

La Croatie estime que le cadre législatif actuellement en vigueur est suffisant, et ne prévoit pas, pour le moment, de ratifier cette Convention. En outre, la législation interne ne reconnaît pas la notion de travailleur domestique.

99.65 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

99.66 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

99.41 Non acceptée.

Le pays a une approche différente. Les ministères, en tant qu'organes de l'État compétents, sont chargés, conformément à leur mandat, d'examiner la teneur des dispositions de certaines conventions dans le domaine des droits de l'homme et de les mettre en œuvre. C'est précisément aux ministères que revient en premier lieu la responsabilité d'établir les projets de rapports nationaux. Il leur appartient aussi d'affiner ces projets de rapports, dans le cadre de groupes de rédaction interministériels ou en étroite collaboration avec toutes les autres parties compétentes et intéressées. Enfin, le Ministère des affaires étrangères et européennes est chargé de la coordination des rapports.

99.64 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

Cadre législatif et institutionnel

99.24 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

99.43 Acceptée, déjà mise en œuvre.

99.36 Acceptée, déjà mise en œuvre.

99.44 Partiellement acceptée.

À l'heure actuelle, le Gouvernement croate contrôle régulièrement les progrès accomplis grâce à des indicateurs déjà définis dans ses différents plans nationaux, en particulier le Programme national en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Cependant, cette recommandation concernant la mise au point d'indicateurs concrets relatifs aux droits de l'homme (conformes au manuel du HCDH « Les Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre ») sera examinée en temps voulu par les autorités compétentes.

99.45 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

99.42 Acceptée, déjà mise en œuvre.

99.37 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

99.38 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

99.39 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

99.40 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

99.122 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

99.123 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

99.118 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

Discrimination

99.55 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

99.57 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

99.73 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

Crimes de haine, discours de haine et diffamation

99.76 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

99.102 Acceptée, déjà mise en œuvre.

99.103 Acceptée, déjà mise en œuvre.

99.106 Acceptée, déjà mise en œuvre.

99.33 Partiellement acceptée.

Le Code pénal (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013) prévoit une solution déjà adoptée dans la législation pénale d'autres pays européens (Suisse, Allemagne, Autriche, Slovénie, etc.), qui établit une distinction entre diffamation et insulte. De ce point de vue, la législation pénale croate est parfaitement alignée sur la législation pénale européenne actuellement en vigueur.

En outre, la loi portant modification du Code pénal, adoptée en 2015, a modifié l'infraction pénale de diffamation en y ajoutant le qualificatif « grave », l'objectif étant de définir plus clairement les conditions d'exclusion de l'illicéité pour cette infraction.

Plus précisément, la disposition sur l'exclusion de l'illicéité pour l'infraction pénale de diffamation a été simplifiée et désormais l'auteur doit prouver que les allégations factuelles qu'il a formulées ou propagées sont véridiques ou qu'il avait une raison sérieuse de croire qu'elles l'étaient.

En outre, les modifications ont introduit un nouvel article concernant l'exclusion de l'illicéité pour les infractions pénales d'insulte et de diffamation caractérisée. On considère désormais qu'il n'y a pas d'infraction d'insulte ou de diffamation caractérisée si les éléments constitutifs desdites infractions sont contenus dans des travaux universitaires, un ouvrage technique, une œuvre littéraire, une œuvre d'art ou des informations publiques, ou lorsque l'auteur exerce une fonction que lui confère la loi, mène des activités d'ordre politique ou d'autres activités d'ordre public ou social, effectue un travail journalistique ou milite en faveur d'un droit, à condition qu'il ait agi dans l'intérêt public ou pour d'autres raisons justifiées. Ainsi, le champ de l'infraction pénale de diffamation caractérisée a été réduit. Seules les atteintes à l'honneur et à la réputation les plus graves engagent la responsabilité pénale de l'auteur.

Il est important de souligner que les infractions pénales contre l'honneur et la réputation, dont fait partie l'infraction pénale de diffamation caractérisée, sont les seules infractions qui sont punies uniquement d'une amende, ce qui signifie qu'elles sont considérées comme des contraventions. Le Code pénal érige de tels actes en infractions pour souligner qu'ils représentent une menace sociale accrue par rapport à d'autres contraventions.

99.34 Partiellement acceptée (voir recommandation 33).

Prisons/Torture

99.94 Acceptée, déjà mise en œuvre.

- 99.31 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.79 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.80 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.78 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.88 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

Violence intrafamiliale

- 99.108 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.82 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.50 Acceptée, déjà mise en œuvre.
- 99.51 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.84 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.29 Acceptée.

La Croatie élabore actuellement le nouveau plan d'action national contre la discrimination.

- 99.25 Acceptée, déjà mise en œuvre.
- 99.28 Acceptée, déjà mise en œuvre.
- 99.86 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.61 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.30 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.20 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.52 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.96 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.27 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.93 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.109 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.21 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.58 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

Droits des femmes

- 99.68 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.67 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.59 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.53 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.69 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.70 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.74 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.71 Acceptée, déjà mise en œuvre (voir Code du travail de 2014).

99.113 Acceptée, déjà mise en œuvre.

La recommandation est mise en œuvre, notamment par le biais de mesures prises dans le cadre de politiques dynamiques d'aide à l'emploi et de programmes pour l'emploi spécialement conçus à l'intention des femmes au chômage.

99.114 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

Enfants

99.46 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

99.62 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

99.54 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

99.48 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

99.49 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

99.81 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

99.83 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

99.72 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

99.87 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

99.121 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

99.124 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

99.125 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

99.112 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

99.126 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

99.127 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

99.128 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

99.129 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

99.165 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

99.119 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

99.130 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

99.140 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

99.137 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

99.147 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

Personnes handicapées

99.47 Acceptée, déjà mise en œuvre.

99.63 Acceptée, déjà mise en œuvre.

99.32 Acceptée, déjà mise en œuvre.

99.131 Acceptée, déjà mise en œuvre.

99.133 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

99.132 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

- 99.134 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.136 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.135 Acceptée, déjà mise en œuvre.
- 99.138 Acceptée, déjà mise en œuvre.

Cette recommandation est déjà mise en œuvre notamment dans le cadre de la loi relative à la réinsertion professionnelle et à l'emploi des personnes handicapées.

- 99.139 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

Personnes LGBT

- 99.77 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.111 Non acceptée.

En 2007, la Croatie s'est dotée d'un dispositif qui permet de recenser tous les crimes de haine. Depuis lors, toutes les infractions pénales et tous les délits motivés par la race, la couleur, la religion, l'origine nationale ou ethnique, le handicap, le sexe, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ont été enregistrés. Au cours de cette période, aucun agent de la force publique n'a été enregistré en tant qu'auteur d'une infraction pénale ou d'un délit motivés par la haine. En outre, depuis 2006, la police croate a mis en place une formation sur les crimes de haine à l'intention des élèves de l'École de police. La recommandation n° 111 n'est pas acceptée, car les autorités n'ont enregistré aucune infraction pénale motivée par la haine qui aurait été commise par un agent de la force publique contre des personnes LGBT ou des personnes appartenant à des groupes ethniques.

Traite des personnes

- 99.91 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.85 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.75 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.110 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

Minorités nationales

- 99.146 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.56 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.150 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.154 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.141 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.152 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.142 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.144 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.155 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.143 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.145 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.149 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

- 99.151 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.153 Acceptée, en cours de mise en œuvre;
- 99.156 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.157 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.148 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.166 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.60 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

Commentaire : Les minorités nationales, en tant que telles, ne sont pas considérées comme un groupe vulnérable dans la loi relative à la protection sociale; ce n'est que dans les situations de dénuement définies par la loi que des personnes appartenant à ces minorités peuvent prétendre aux aides sociales et jouir des mêmes droits que tous les autres citoyens croates.

- 99.115 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.116 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

Réfugiés, rapatriés

- 99.162 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.163 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.161 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

Les efforts déployés concernent en particulier le Programme pour le logement mis en œuvre aux niveaux national et régional.

- 99.117 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.120 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.164 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.167 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

Migrants et demandeurs d'asile

- 99.158 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.160 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.35 Acceptée, déjà mise en œuvre.
- 99.159 Acceptée, déjà mise en œuvre.

Crimes de guerre et personnes disparues

- 99.26 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.95 Acceptée, déjà mise en œuvre.
- 99.105 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.97 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.98 Acceptée, déjà mise en œuvre.
- 99.100 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
- 99.101 Acceptée, en cours de mise en œuvre.

- 99.92 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
 - 99.107 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
 - 99.89 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
 - 99.99 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
 - 99.90 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
 - 99.104 Acceptée, en cours de mise en œuvre.
-